République Française Département du Calvados Commune de Ouistreham



Commune de OUISTREHAM

Réf: Secrétariat Général - RB/AM/AuL secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville — Place A. Lemarignier BP 102 - 14150 Ouistreham Tél.02.31.97.73.25 — Fax.02.31.97.73.39 www.ouistreham-rivabella.fr

# Arrêté portant

# REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT DE SURFACE SUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM

A compter du 1er avril 2020

#### LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 6;

VU le code de la route et notamment les articles R417-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, 4e partie, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU le code pénal et notamment l'article R26-15;

VU la délibération n°7.1 du Conseil Municipal en date du  $1^{er}$  juin 2014 décidant l'institution de stationnements payants ;

VU la délibération n°7.2 du Conseil Municipal en date du  $1^{er}$  juin 2014 décidant l'application du principe d'une délégation de service public pour la gestion du stationnement payant et le lancement de la procédure ;

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2015 décidant de l'attribution du marché de délégation de service public du stationnement payant à la société INDIGO, et le contrat correspondant signé le 1er décembre 2015 ;

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2019 autorisant la signature de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public, qui induit une modification de la réglementation et des règles de tarification du stationnement payant au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU l'arrêté municipal n°2019-228 en date du 4 avril 2019 portant règlement du stationnement payant sur la commune de Ouistreham ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la réglementation des zones de stationnement de surface payant instaurées en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement;

CONSIDERANT que la différence de situation dans laquelle les habitants et riverains des zones de stationnement payant se trouvent vis-à-vis des autres usagers et la nécessité d'assurer leur liberté d'accès aux immeubles riverains conduisent à adopter des mesures adaptées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de Ouistreham fixer les règles de stationnement dans sa commune dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

## ARRÊTE

## **PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 1: DELIMITATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS**

Des emplacements payants, délimités par marquage réglementaire de couleur blanche avec mention « PAYANT » sur les chaussées et leurs dépendances publiques, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule.

Quand la structure de la chaussée ne permet pas le marquage au sol, le stationnement est organisé en épi sur le côté de la voie de circulation et la zone de stationnement matérialisée par l'apposition de 2 panneaux de signalisation, l'un en aval et l'autre en amont de la zone.

La localisation des zones de stationnement payant et les modalités de paiement sont définies aux articles ci-après.

#### ARTICLE 2: REGLES D'UTILISATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement.

Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

Dans le cas où des emplacements sont aménagés, en partie ou totalité sur trottoirs, les utilisateurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à allure très réduite en prenant toutes précautions pour ne pas nuire aux piétons qui restent prioritaires.

#### ARTICLE 3: MODALITES DE PAIEMENT ET DE CONTROLE

L'acquittement du droit de stationnement est perçu au moyen d'appareils de contrôle de type horodateurs sur lesquels le paiement des droits de stationnement s'effectue à l'avance; elle peut se faire également de manière dématérialisée par une application spécifique. Les abonnements sont enregistrés et réglés auprès de la société INDIGO.

L'horodateur délivre un ticket sur lequel est portée l'indication de la zone de tarification, la somme versée par l'utilisateur, le jour et l'heure de fin de stationnement, déterminée en fonction de la somme versée. Ce titre doit être présenté à la vue à l'intérieur du véhicule durant toute la période de stationnement de manière à permettre le contrôle par les agents de surveillance.

Pour les paiements dématérialisés et les abonnements, le contrôle est également dématérialisé, sur scan des plaques minéralogiques.

#### ARTICLE 4: RESPONSABILITE DE LA VILLE

Pour rappel, la commune de Ouistreham a décidé l'application du principe d'une délégation de service public pour la gestion du stationnement payant (cf. délibération n°7.2 du 1<sup>er</sup> juin 2014). Le marché a été attribué à la société INDIGO, par délibération en date du 16 novembre 2015.

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui n'est pas responsable des détériorations, vol ou accidents qui pourraient survenir sur ou dans les véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

#### **ARTICLE 5: ZONES DE TARIFICATION**

Par délibération n°7.1 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2014, la Commune de Ouistreham a instauré, plusieurs zones de stationnement payant sur son territoire, pour favoriser une meilleure rotation des places disponibles, et essentiellement dans les secteurs où le stationnement devient problématique en période de forte affluence touristique, mais également pour lutter contre le stationnement sauvage qui nuit aux riverains.

La délimitation géographique et les conditions de stationnement (tarifs et durées maximales) de ces zones sont précisées ci-après.

#### **ARTICLE 6: TARIFICATION**

Dans les voies et parking citées ci-après, le tarif applicable est défini par décision du maire, par délégation du conseil municipal, en accord avec le délégataire.

Sont établis plusieurs types d'usagers qui définissent chacun une tarification spécifique du droit de stationnement. 3 types bénéficient de la gratuité du stationnement sur voirie :

- Les « Résidents », Ouistrehamais qui ont une résidence dans la commune de Ouistreham (cf. le rôle de la taxe d'habitation), pour qui la gratuité vaut pour 1 véhicule par foyer.
- Les personnes à mobilité réduite ;
- Les conducteurs de véhicules électriques ;

Les autres usagers – professionnels (commerçants, professions libérales...), touristes (particuliers et bus de tourisme) et autres étrangers à la Commune – doivent acquitter une redevance pour stationner sur les emplacements payants.

Parmi eux, les professionnels dont l'activité s'inscrit dans la zone de stationnement, ainsi que les Résidents pour leurs véhicules supplémentaires, peuvent bénéficier d'un abonnement spécial.

3 périodes sont définies sur l'année pour l'établissement de la tarification :

- La Basse saison (janvier, février, mars, octobre, novembre, décembre) : hors période de perception, gratuité pour tous.
- La Moyenne saison (MS, en avril, mai, juin et septembre) et la Haute saison (HS, en juillet et août): périodes de perception avec gratuité pour les résidents sous conditions.

#### ARTICLE 7: CONDITIONS D'OBTENTION DE LA GRATUITE DU STATIONNEMENT

Pour pouvoir bénéficier de la mesure de gratuité susmentionnée, l'usager est tenu de faire sa demande, au choix :

- en ligne, sur le **site internet** dédié mis en place par le Délégataire : <a href="https://fr.parkindigo.com/">https://fr.parkindigo.com/</a> puis entrer le nom de Ouistreham ;
- par téléphone de 8h à 19h au 02 31 86 77 73 ;
- en Mairie, place A. Lemarignier 14150 OUISTREHAM auprès de l'agent de la commune d'accueil en charge d'accompagner les usagers dans cette démarche (renseignement sur les jours et horaires auprès de l'accueil de la mairie);

A l'appui de son dossier d'inscription, il doit fournir les justificatifs suivants, à renouveler chaque année :

- ✓ une copie de la dernière taxe d'habitation ou de l'avis d'exonération,
- ✓ une copie de facture justificatif de domicile, datée de moins de 3 mois, avec nom et adresse du demandeur,
- ✓ une copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule bénéficiant de la gratuité (un véhicule par adresse mentionnée sur les documents fournis).

La gratuité ne sera appliquée à l'ayant droit (enregistrement de l'ayant droit) qu'après vérification et validation par le Délégataire du respect des conditions de souscription et d'éligibilité mentionnées ci-dessus.

Chaque titre est octroyé pour la gratuité dans la limite de 1 véhicule par foyer.

## PARTIE 2. STATIONNEMENT SUR VOIRIE OUVERTE GERE PAR HORODATEURS

#### ARTICLE 8: DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Sont concernées les voies et parkings situés dans les zones et sur les voiries suivantes :

#### > Zone front de mer :

- Boulevard Maritime (le stationnement s'effectue en épis pour la partie côté mer)
- Boulevard Briand (le stationnement s'effectue en épis pour la partie côté mer)
- Boulevard Kieffer
- Avenue du 6 juin
- Boulevard Churchill, pour sa portion située entre le Bd Kieffer et le Bd Briand.
- Avenue de la Plage, pour sa portion située entre l'Av. du Six Juin et le Bd Maritime.
- Avenue de la Hève, pour sa portion située entre l'Av. du Six Juin et le Bd Maritime.
- Avenue Guillaume le Conquérant, pour sa portion située entre l'Av. du Six Juin et le Bd Maritime.
- Avenue Victor-Hugo, pour sa portion située entre l'Av. du Six Juin et le Bd Boivin Champeaux.
- Rue de Berny, pour sa portion située entre l'Av. du Six Juin et le Bd Maritime.
- Avenue Andry: quelques places après le Bd. Kieffer, vers la mer.
- Place Alfred Thomas.

## > Zone du port :

- Place de Gaulle : partie centrale

## ARTICLE 9: PERIODE / PLAGES HORAIRES PAYANTES

Sauf cas particuliers, dans les rues et les parkings ouverts à la circulation publique où le paiement s'effectue sur horodateurs, des droits de stationnement sont dus de 9h00 à 19h00 tous les jours de la semaine pendant la période de perception définie du 1er avril au 30 septembre inclus de chaque année.

## PARTIE 3. STATIONNEMENT RESIDENTIEL

## ARTICLE 10: DEFINITION ET BENEFICIAIRES

Le stationnement résidentiel concerne le stationnement des « résidents » tels que définis à l'article 6.

En raison de la situation particulière des habitants de la commune, ces derniers peuvent bénéficier de mesures spécifiques.

Cependant, de manière générale, il est vivement recommandé

- Pour tous les Ouistrehamais, de préférer les transports doux (à pied ou en vélo...) pour se rendre sur le front de mer ou sur le port ;
- Pour les riverains des zones de stationnement payant, de stationner leur véhicule chez eux en priorité.

## **ARTICLE 11: TARIFICATION SPECIFIQUE**

Le tarif applicable, défini par décision du maire prise dans le cadre de ses délégations, est le régime de l'exonération des habitant de Ouistreham disposant d'une résidence dans la commune : le stationnement des « Résidents » tels que définis à l'article 6 est gratuit toute l'année, sur inscription et fourniture de justificatifs et à raison d'un véhicule par foyer.

Pour les véhicules supplémentaires, le tarif appliqué est le tarif horaire ou, dans le cas d'un abonnement, le tarif mensuel.

#### ARTICLE 12: UTILISATION DU TITRE DE « RESIDENT »

Le titre de stationnement, dématérialisé, est attaché au seul véhicule dont l'immatriculation a été enregistrée.

Les Résidents sont autorisés à stationner gratuitement sur un emplacement payant sur voirie ouverte le véhicule attaché à leur titre ou, pour tout véhicule supplémentaire, en s'acquittant de la redevance inhérente à la période de perception.

En cas de changement de véhicule, le titre pourra être modifié gratuitement pendant sa période de validité sur présentation de la nouvelle carte grise auprès du service instructeur cité à l'article 7.

En cas de vol du véhicule, de perte ou de détérioration du titre, celui-ci pourra être remplacé gratuitement sur justificatif (dépôt de plainte, avis de destruction...).

## PARTIE 4. ABONNEMENT STANDARD (n°1)

#### **ARTICLE 13: DEFINITION ET OBTENTION**

Les usagers des zones de stationnement payant peuvent bénéficier d'un abonnement, sans condition particulière.

Sont concernés les véhicules des résidents qui ne bénéficient pas de la gratuité (seconds véhicules et suivants) ainsi que les professionnels (commerçants...).

Le demandeur est juste tenu de présenter, à l'inscription, la carte grise du véhicule en stationnement.

Pour souscrire un abonnement standard, l'usager doit en faire la demande auprès du gestionnaire, au choix :

- en ligne, sur le site internet dédié mis en place par le Délégataire : <a href="https://fr.parkindigo.com/">https://fr.parkindigo.com/</a> puis entrer le nom de Ouistreham;
- par téléphone de 8h à 19h au 02 31 86 77 73 ;
- en Mairie, place A. Lemarignier 14150 OUISTREHAM auprès de l'agent de la commune d'accueil en charge d'accompagner les usagers dans cette démarche (renseignement sur les jours et horaires auprès de l'accueil de la mairie);

L'autorisation est valable pour le mois en cours (du 1er au 30-31).

#### **ARTICLE 14: SECTEUR**

L'abonnement permet le stationnement sur toute place de stationnement payant.

#### **ARTICLE 15: TARIFICATION**

Le tarif applicable au stationnement à l'abonnement standard est défini par décision du maire en fonction de la période de perception, hors conditions commerciales Indigo.

Il s'agit d'un forfait mensuel, qui donne droit à un mois de stationnement (à compter du 1<sup>er</sup> jour de ce mois) pendant les mois de perception.

#### **ARTICLE 16: UTILISATION**

Le titre de stationnement, dématérialisé, est attaché au seul véhicule dont l'immatriculation a été enregistrée.

Les bénéficiaires sont autorisés à stationner sur un emplacement payant le véhicule attaché à leur titre, en s'acquittant du montant de l'abonnement inhérent à la période de stationnement.

En cas de changement de véhicule, le titre pourra être remplacé gratuitement pendant sa période de validité sur présentation de la nouvelle carte grise.

En cas de vol du véhicule, de perte ou de détérioration de la vignette, le titre pourra être remplacé gratuitement sur justificatif (dépôt de plainte, avis de destruction...).

## **ARTICLE 17: RESILIATION**

Toute demande de résiliation d'un abonnement en cours de validité devra être sollicitée par voie postale au Point accueil clients Indigo - Bureau du parking souterrain République, Place de la République, 14000 Caen (la date de réception faisant foi).

Tout mois consommé ou commencé à la date de résiliation est considéré comme dû par l'abonné.

## PARTIE 5. ABONNEMENT SAISON (n°2)

### **ARTICLE 18: DEFINITION ET OBTENTION**

Les professionnels, commerçants et assimilés riverains de la zone de stationnement située place Alfred Thomas peuvent bénéficier d'un ou de plusieurs abonnements préférentiels, dits « saison », sur présentation de leur extrait Kbis (datant de moins de 2 mois), et de la/des carte(s) grise(s) concernée(s).

Pour souscrire un abonnement Saison, le commerçant doit en faire la demande auprès du gestionnaire, au choix :

- en ligne, sur le site internet dédié mis en place par le Délégataire : <a href="https://fr.parkindigo.com/">https://fr.parkindigo.com/</a> puis entrer le nom de Ouistreham;
- par téléphone de 8h à 19h au 02 31 86 77 73 ;
- en Mairie, place A. Lemarignier 14150 OUISTREHAM auprès de l'agent de la commune d'accueil en charge d'accompagner les usagers dans cette démarche (renseignement sur les jours et horaires auprès de l'accueil de la mairie);

L'autorisation est valable pour l'année en cours ; la demande est à renouveler annuellement.

## **ARTICLE 19: SECTEUR**

L'abonnement permet le stationnement sur toute place de stationnement située sur la place Alfred Thomas.

#### ARTICLE 20: TARIFICATION

Le tarif applicable au stationnement à l'abonnement Saison est défini par décision du maire, hors conditions commerciales Indigo.

Il s'agit d'un forfait annuel qui donne droit au stationnement pendant pour toute la saison de perception (du 1er avril au 30 septembre) de l'année d'abonnement.

Il est dégressif en fonction du nombre d'abonnements contractés par le commerçant.

#### **ARTICLE 21: UTILISATION**

Le titre de stationnement, dématérialisé, est attaché à un seul véhicule, et limité à la zone de stationnement.

Son usage est limité à la zone de stationnement défini par la Place Alfred Thomas.

Les bénéficiaires sont autorisés à stationner sur un emplacement payant le véhicule attaché à leur titre, en s'acquittant du montant de l'abonnement inhérent à la zone et à la période de stationnement.

En cas de changement de véhicule, le titre pourra être remplacé gratuitement pendant sa période de validité sur présentation de la nouvelle carte grise.

## **ARTICLE 22: RESILIATION**

Toute demande de résiliation d'un abonnement en cours de validité devra être sollicitée par voie postale au Point accueil clients Indigo - Bureau du parking souterrain République, Place de la République, 14000 Caen (la date de réception faisant foi).

Toute saison consommée ou commencée à la date de résiliation est considérée comme due par l'abonné.

## PARTIE 6. STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES RECHARGEABLES

## **ARTICLE 23: BENEFICIAIRES**

Les usagers en possession d'un véhicule électrique peuvent bénéficier d'un titre leur permettant de stationner gratuitement sur les emplacements payants, en dehors des parkings clos équipés de barrières et des places réservées à certaines catégories de véhicules ou d'usagers.

#### **ARTICLE 24: TARIFICATION SPECIFIQUE**

Le stationnement de véhicules électriques rechargeables est GRATUIT toute l'année sur présentation du titre de stationnement adéquat, sur voirie ouverte.

#### **ARTICLE 25: CONDITIONS D'UTILISATION**

Le titre de stationnement doit être présenté à la vue à l'intérieur du véhicule durant toute la période de stationnement de manière à permettre le contrôle par les agents de surveillance.

En cas de changement de véhicule, le titre pourra être remplacé gratuitement pendant sa période de validité sur présentation de la nouvelle carte grise.

En cas de vol du véhicule, de perte ou de détérioration de la vignette, le titre pourra être remplacé gratuitement sur justificatif (dépôt de plainte, avis de destruction...).

#### PARTIE 7. STATIONNEMENT DES BUS DE TOURISME

## **ARTICLE 26: USAGERS CONCERNES**

Sont désignés par l'appellation « bus de tourisme » les autocars, cars, autobus et tous transports de voyageurs, publics ou privés, dans le cadre de voyages touristiques, scolaires et autres.

#### **ARTICLE 27: SECTEUR**

Le tarif « BUS de TOURISME » est appliqué aux véhicules concernés, stationnés place Alfred Thomas aux emplacements réservés aux bus de tourisme.

## **ARTICLE 28: TARIFICATION**

Le tarif applicable au stationnement des bus de tourisme est défini par décision du maire en fonction de la durée de stationnement, hors conditions commerciales Indigo.

Il s'agit d'un forfait qui donne droit, au choix du transporteur, à stationner son véhicule pendant une demi-journée (matin ou après-midi) ou la journée entière.

## PARTIE 8. AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

## ARTICLE 29: STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires de la « carte mobilité inclusion » ou, dans l'attente de sa délivrance, des « carte européenne de stationnement », « carte de priorité » et « carte d'invalidité » en cours de validité, sont dispensés du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes munies d'horodateurs. Cette gratuité de stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement géré par horodateurs et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les handicapés et signalées comme telles.

L'usager est tenu de présenter une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite qui soit en cours de validité, à la vue à l'intérieur du véhicule, et ce durant toute la période de stationnement de manière à permettre le contrôle par les agents de surveillance.

## PARTIE 9. APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

#### ARTICLE 30: NON PRESENTATION DU JUSTIFICATIF DE PAIEMENT

Sur les zones munies d'horodateurs, le stationnement est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement, sauf cas mentionnés dans le présent arrêté. L'absence ou la mauvaise présentation de ce justificatif, ne permettant pas le contrôle par les agents de surveillance, est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel.

### **ARTICLE 31: DEPASSEMENTS D'HORAIRE**

Sur les zones munies d'horodateurs, la fin de la durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'appareil. Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celles correspondant au paiement maximum autorisé. Tout dépassement d'horaire est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel.

#### ARTICLE 32: STATIONNEMENT EN DEHORS DES EMPLACEMENTS PAYANTS

Dans les zones de stationnement payant énumérées à l'article 8, il est interdit de stationner en dehors des emplacements de stationnement payant à l'exception des cycles, de motocycles, taxis et véhicules transportant des personnes handicapées, sauf dans les zones réservées.

#### **ARTICLE 33: FRAUDE**

La reproduction des tickets est interdite. Toute utilisation de tickets frauduleux est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie comme tel.

## **ARTICLE 34: STATIONNEMENT ABUSIF**

Il est rappelé, conformément à l'article R417-12 du code de la route, que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours, est considéré comme abusif et sera poursuivi comme tel.

#### **ARTICLE 35: SIGNALISATION REGLEMENTAIRE**

La signalisation réglementaire conforme à ces dispositions, horizontale et verticale - et notamment les marquages au sol avec délimitation des places et inscription du mot « PAYANT » - sera mise en place par les services du gestionnaire Indigo.

## **ARTICLE 36: ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n°2019-228 en date du 4 avril 2019 qui est abrogé.

## ARTICLE 37: MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de l'ensemble des appareils de contrôle et de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

## **ARTICLE 38: VERBALISATION DES INFRACTIONS**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 39: DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARTICLE 40: PUBLICITE ET EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera :

- > Transmise à Monsieur le Président de la Communauté urbaine Caen la mer, Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'Aménagement urbain, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, au Délégataire :
- > Insérée aux Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham et Registre des arrêtés du Maire.
- Affichée.

Fait à Quistreham, le 9 mars 2020

Le Maire

Romain BAIL

